

Règlement sanitaire départemental de Tarn-et-Garonne

Note d'accompagnement

Depuis la parution du règlement sanitaire départemental, la réglementation a évolué, certaines références sont donc devenues obsolètes.

Il est à noter :

Titre II : locaux d'habitation et assimilés

Articles 22 et 40-3 : le décret n°69-596 du 14 juin 1969 modifié a été abrogé et repris dans le code de la construction et de l'habitation (articles R. 111-1 à 111-17)

Article 27-1 : l'article L.43 du code de la santé publique visé est devenu l'article L. 1331-22 du code de la santé publique

Article 29-2 : l'article L. 35-8 du code de la santé publique visé est devenu l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Titre V : bruit

L'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 n°04-1076 abroge et remplace l'arrêté du 11 janvier 1990.

Titre VIII :activités d'élevage

Les articles 153 et suivants sont complétés par les arrêtés préfectoraux n° 94-0842 et 94-0843 du 1er juin 1994.

Titre IX :

Article 165 : le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 a été abrogé par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 dont l'article 7 est ainsi rédigé « *Le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles L. 1 ou L. 3 ou L. 4 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^o classe* » .

L'article 131-13 du code pénal fixe le montant de l'amende à 450 euros pour les contraventions de troisième classe.